

**Examen et mise à jour des politiques de sauvegarde environnementales et sociales de la Banque mondiale**

**Phase** 3

**Résumé des commentaires**

**Date : 16 décembre 2015**

**Lieu (Ville, Pays) : Niamey - Niger**

**États et institutions cibles : Gouvernement du Niger (technique), ministres des Finances des pays de l'UEMOA, président de l’UEMOA**

**Légende :**  **C = Commentaire**

**Q = Question**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **CES** | **Thème** | **Sous-thèmes** | **Observations** |
| Vision | Droits fondamentaux | 1. Approche par rapport aux droits fondamentaux dans le Cadre environnemental et social (CES) |  |
| PSE/  NES 1 | Non-discrimination et groupes vulnérables | 1. Liste détaillée des groupes vulnérables spécifiques par type/nom (âge, sexe, origine ethnique, religion, invalidité physique, mentale ou autre, état social, civique ou de santé, orientation sexuelle, identité de genre, désavantages économiques, statut d’autochtone, dépendance à l’égard de ressources naturelles uniques) 2. Aspects spécifiques du principe de non-discrimination dans des contextes politiques et sociaux complexes, notamment lorsque la reconnaissance de certains groupes n’est pas conforme au droit national | C : S'agissant des questions LGBT, notre avis est que les sujets d’ordre culturel devraient être traités au niveau national et non par l’intermédiaire du CES.  C : Certaines mesures imposées aux pays dans le domaine des droits de l’homme diffèrent des lois nationales. Par exemple, la protection des droits des minorités au-delà de la législation nationale peut mener au chaos ; l’insertion de protections pour les peuples autochtones dans nos constitutions peut causer des problèmes politiques.  C : Il convient d’être prudent dans la définition des groupes vulnérables.  Q : De quelle façon la notion de genre est-elle abordée dans ce CES ? |
| Utilisation du Cadre environnemental et social de l’emprunteur | 1. Rôle du cadre de l’emprunteur dans la gestion et l’évaluation des risques et impacts environnementaux et sociaux, dans les cas où ce cadre permet aux projets d’atteindre des objectifs dûment compatibles avec les normes sociales et environnementales (NES) 2. Démarche de prise de décision sur l’utilisation des cadres de l’emprunteur, y compris la méthodologie d’évaluation pour déterminer dans quelle mesure ces cadres permettront aux projets d’atteindre des objectifs dûment compatibles avec les NES et à la Banque d’exercer sa discrétion 3. Rôle du cadre de l’emprunteur dans les projets à haut risque et à risque sérieux | C : Le CES doit être aligné sur nos priorités nationales.  C : À notre avis, les sauvegardes comprennent deux volets. Le premier a trait à la sécurité alimentaire. Le second concerne le développement national. Par exemple, la réalisation de la centrale électrique de Kandaji devrait nous aider à couvrir ces deux volets. Cela dit, des conditionnalités excessives concernant les principes de sauvegarde environnementale et sociale pourraient réduire à néant nos efforts de réalisation des objectifs de développement et entraver notre futur partenariat avec la Banque.  Q : Quels sont les critères utilisés pour évaluer la pertinence des cadres de sauvegarde environnementale et sociale des pays ?  Q : Pourrait-on utiliser les cadres nationaux pour les projets à faible risque et le CES pour les projets à haut risque ?  Q : Nos exigences environnementales et sociales ne sont plus vraiment alignées sur celles de la Banque. Comment pouvons-nous résoudre ce problème ? |
| Cofinancement/ approche commune | 1. Dispositions relatives aux NES dans les situations de cofinancement où les normes du cofinancier sont différentes de celles de la Banque |  |
| Gestion évolutive des risques | 1. Méthode de surveillance de la conformité environnementale et sociale et des modifications apportées au projet en cours d’exécution | Q : Pourquoi la gestion du risque n’est-elle pas intégrée de façon plus efficace au CES ? Le CES pourrait adopter une approche plus proactive. |
| Classification des risques | 1. Méthode d'approche pour déterminer et examiner le niveau de risque d’un projet | Q : Quel outil utiliser pour déterminer la note d'évaluation environnementale d'un projet ? Ne pensez-vous pas qu'il serait indiqué d’élaborer une fiche de classification ? |
| NES 1 | Évaluation et gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux | 1. Évaluation et nature des impacts cumulés et indirects à prendre en compte 2. Traitement des impacts cumulés et indirects lorsqu’ils sont identifiés lors de l’évaluation du projet 3. Détermination des limites du projet et applicabilité des NES aux installations connexes, aux entrepreneurs, aux fournisseurs principaux, aux sous-projets « intermédiaires financiers » et aux sous-projets financés directement 4. Circonstances dans lesquelles la Banque déterminera si l’emprunteur sera tenu de retenir les services de spécialistes en qualité de tierces parties indépendantes | C : La Banque doit faire confiance aux États emprunteurs, les écouter et les aider à surmonter leurs problèmes de développement au lieu de multiplier les conditionnalités.  C : Les études d'impact environnemental ne doivent pas freiner le développement des infrastructures. Elles retardent le processus de développement, et nous n’avons pas les moyens d'en entreprendre.  C : Les sauvegardes ne doivent pas entraver le processus de développement.  C : Il est difficile de mettre en application les NES de façon uniforme en Afrique.  C : Les NES de la Banque n’ont rien à voir avec la situation sur le terrain. Les plans de gestion environnementale et sociale peuvent égaler le coût de la construction, par exemple dans un projet de construction routière.  Q : Avons-nous besoin de toutes ces NES ? Quel en est le coût ?  Q : Comment la Banque supervisera-t-elle les NES qui s’appliqueront à chaque projet ?  Q : Comment les emprunteurs peuvent-ils mieux intégrer les enjeux environnementaux et sociaux dans leurs projets ?  Q : Quelle est la différence entre les NES et les normes de performance d’IFC ?  Q : Comment ce CES aborde-t-il la problématique des catastrophes et des guerres ?  Q : Que se passe-t-il si la gestion environnementale et sociale d’un projet le rend trop coûteux à mettre en œuvre ? |
| Plan pour un engagement social et en faveur de l'environnement (PESE) | 1. Statut juridique du PESE et conséquences de sa modification sur l’accord juridique | Q : Quel lien y a-t-il entre le CES et le PESE ? Quelle autorité prépare le PESE ? |
| NES 2 | Main-d’œuvre et conditions de travail | 1. Définition, nécessité et gestion de la main-d’œuvre employée par certains tiers (courtiers, agents et intermédiaires) 2. Impacts aux plans de l’applicabilité et de la mise en œuvre de certaines exigences liées à la main-d’œuvre, notamment sur les entrepreneurs, le travail collectif, le travail bénévole et les fournisseurs principaux. 3. Obstacles à l'accessibilité des mécanismes de recours pour tous les travailleurs du projet 4. Référence au droit national dans le but d’appuyer la liberté d’association et la négociation collective 5. Mise en place d’un autre mécanisme relatif à la liberté d’association et à la négociation collective dans les cas où la législation nationale ne reconnaît pas ces droits 6. Questions liées à la mise en application des dispositions/normes relatives à la santé et à la sécurité des travailleurs | C : Les enfants ne doivent pas être exploités, mais ils devraient être en mesure de travailler dans les exploitations agricoles familiales.  C : Les NES devraient inclure des orientations sur la surveillance des questions de santé et de sécurité des travailleurs. Nous avons besoin d’assistance technique pour nous assurer qu’en matière de problèmes de sécurité, c'est le principe de la tolérance zéro qui prévaut. |
| NES 3 | Changement climatique et émissions de gaz à effet de serre (GES) | 1. Lien entre les dispositions sur les changements climatiques dans le CES et, plus largement, les engagements en matière de changement climatique, plus précisément dans le cadre de la CCNUCC 2. Approches proposées pour mesurer et surveiller les émissions de GES dans les projets de la Banque mondiale et leurs implications, en conformité avec la norme proposée, y compris la détermination de la portée, du seuil, de la durée, de la fréquence et de la faisabilité économique et financière de telles estimations et surveillance 3. Implications exigées de l’emprunteur pour qu’il estime et réduise les émissions de GES dans les projets de la Banque, conformément à la norme proposée | Q : Comment les gouvernements peuvent-ils intégrer les enjeux du changement climatique dans les projets de la Banque ?  Q : Comment cette NES reflétera-t-elle les priorités nationales de réduction des GES ? |
| NES 5 | Acquisition de terres et réinstallations forcées | 1. Traitement et droits des occupants informels, démarche adoptée pour les expulsions forcées dans des situations sans lien avec l’acquisition de terres 2. Interprétation de la notion de réinstallation comme une « opportunité de développement » dans des contextes de projet différents. | C : La Banque devrait utiliser les lois nationales pour toute question touchant aux titres de propriété foncière et respecter les textes de notre constitution.  C : Indemniser les occupants informels est très difficile, parce que nos pays disposent de ressources limitées.  C : Le principe d'une terre retrouvée pour une terre perdue doit être fondamental pour cette NES.  C : Le suivi et l’évaluation de la réinstallation sont d’une grande importance. Nous avons besoin d’autant d’indicateurs que possible en la matière.  Q : Est-il possible d'entreprendre une analyse coûts-avantages pour savoir, par exemple, combien d'enfants perdraient la vie parce que nous serions en train de perdre du temps, au lieu de passer à l'acte et procéder à des travaux de construction rapides et efficaces d'un barrage ?  Q : Pourquoi la Banque s’implique-t-elle dans ce problème ?  Q : Des plans d’action de réinstallation (PAR) seront-ils toujours préparés pour ce CES ou pas ? Comment le principe d’expropriation pour cause d’utilité publique sera-t-il traité dans le PAR en vertu de cette NES ?  Q : Comment cette NES traite-t-elle de la cession volontaire des terres ?  Q : Si certaines populations sont exposées à des risques d’inondation, comment seront-elles indemnisées en vertu de ce CES ?  Q : Comment calculer le ratio terre perdue/terre retrouvée lorsque des terres de cultures pluviales sont remplacées par des terres irriguées ?  Q : Le Niger est confronté à des difficultés innombrables en matière de titres de propriété foncière. Comment traiterait-on ce problème dans cette NES ? Quelle est l’autorité compétente ? |
| NES 6 | Diversité biologique | 1. Mise en application des dispositions relatives aux fournisseurs principaux et aux services écosystémiques, en particulier en situation de faible capacité 2. Rôle de la législation nationale en ce qui a trait à la protection et à la conservation des habitats critiques et naturels 3. Critères pour compenser la biodiversité, y compris l’examen des avantages des projets 4. Définition et application des gains nets pour la biodiversité |  |
| NES 7 | Peuples autochtones | 1. Mise en œuvre des normes concernant les peuples autochtones dans des contextes politiques et culturels complexes 2. Mise en œuvre de la NES 7 dans les pays dont la constitution ne reconnaît pas les peuples autochtones ou ne reconnaît que certains groupes comme des autochtones 3. Approches possibles pour refléter les autres termes utilisés dans différents pays pour décrire les peuples autochtones 4. Situations (p. ex., critères et calendrier) dans lesquelles une demande de dérogation peut être examinée et des informations fournies au Conseil pour une prise de décision en connaissance de cause 5. Critères d'établissement et de mise en application du principe du consentement préalable libre, donné en connaissance de cause (CLIP) 6. Comparaison du CLIP proposé avec les exigences actuelles en termes de consultation 7. Application du principe du CLIP à l'mpact sur le patrimoine culturel des peuples autochtones | Q : S'agissant des peuples autochtones, nous observons que chaque pays a ses propres dispositions législatives et constitutionnelles. Pourquoi ne pas utiliser la loi et les droits fondamentaux au lieu de s'exposer à de nombreuses interprétations différentes.  Q : Nous entendons évoquer le principe du consentement préalable libre, donné en connaissance de cause (CLIP). On comprend bien ce que les termes « préalable » et « libre » veulent dire, mais que signifie l'expression « en connaissance de cause » ? |
| NES 8 | Patrimoine culturel | 1. Traitement du patrimoine culturel immatériel 2. Application du principe du patrimoine culturel immatériel lorsque le projet vise à commercialiser ce patrimoine 3. Observation des exigences liées au principe du patrimoine culturel quand celui-ci n’a pas été l'objet de protection juridique, d'identification ou de perturbation préalables. |  |
| NES 9 | Intermédiaires financiers | 1. Application de la norme aux sous-projets intermédiaires financiers et répercussions en matière de ressources selon les risques 2. Harmonisation avec l’approche d’IFC et les banques appliquant les Principes d’Équateur | Q : Cette NES est-elle liée au cofinancement avec d’autres banques régionales de développement ? |
| NES 10 | Participation des parties prenantes | 1. Définition et identification des parties prenantes du projet et nature de leur engagement 2. Rôle des pays emprunteurs ou des organismes de mise en œuvre dans l’identification des parties prenantes du projet | C : Il est nécessaire de faire confiance à l'État et à ceux qui travaillent sur le terrain. Le dialogue reste un élément clé dans le domaine de la sauvegarde environnementale et sociale.  Q : Que fait la Banque pour renforcer la participation des parties prenantes aux projets ?  Q : Que se passe-t-il si une personne refuse de participer à un projet ? |
| Général | Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires (directives EHS) et bonnes pratiques internationales (GIIP) | 1. Application des directives EHS et des GIIP, surtout lorsqu’elles diffèrent du droit national ou dans les cas où l’emprunteur a des contraintes techniques ou financières, et/ou face aux circonstances particulières du projet |  |
| Faisabilité et ressources pour la mise en œuvre | 1. Mise en œuvre et répercussions sur les emprunteurs en matière de ressources, en tenant compte de facteurs tels que l’élargissement de la portée du CES proposé (p. ex., normes du travail), différentes capacités des emprunteurs et approche de gestion évolutive 2. Atténuation du fardeau supplémentaire, coût et options pour améliorer l’efficacité de la mise en œuvre tout en conservant l'efficience |  |
| Renforcement des capacités du client et appui à la mise en œuvre | 1. Financement en vue du renforcement des capacités du client 2. Approches et domaines d’intérêt 3. Approche pour la mise en œuvre du CES dans les situations de manque de capacité, p. ex., pays fragiles et en situation de conflit, petits États et situations d’urgence | C : Les NES exigeront de la formation et le renforcement des capacités au niveau national, en particulier pour les pays sans ressources financières.  Q : Que fait la Banque pour soutenir le renforcement des capacités du client ?  Q : La Banque peut-elle aider les pays à mettre à jour leurs lois, règles et règlements relatifs aux questions environnementales et sociales ? |
| Divulgation | 1. Calendrier de préparation et de divulgation de documents d’évaluation de l'impact environnemental et social (liés aux NES 1 et 10) |  |
| Mise en œuvre du CES | 1. Renforcement des capacités internes de la Banque, mobilisation de ressources et changement de comportement, afin de réussir la mise en œuvre du CES. 2. Moyens de parvenir à une compréhension mutuelle entre l’emprunteur et la Banque sur des questions difficiles à interpréter | C : Nous estimons que les problèmes liés à la sauvegarde environnementale et sociale freinent le développement du pays et nous encourageons l’adoption d’un cadre différencié.  C : Notons que parfois, certains principes de sauvegarde environnementale et sociale peuvent entraîner la confusion, car ils sont importés de l’Occident et ne correspondent pas au contexte local.  C : Le CES semble trop large ; en outre, une interprétation uniforme s'avère impossible. Les enjeux peuvent varier dans le temps et l’espace, ce qui peut entraîner des problèmes durant la mise en œuvre du projet. |
| Autres questions | | | C : Le but ultime du CES étant de promouvoir le développement, il convient de privilégier la simplicité et la concision.  Q : Quelle est la date de mise en œuvre du nouveau CES ?  Q : Pourquoi le CES comprend-il la NSE 4 relative à la santé et à la sécurité des communautés ?  Q : Que se passe-t-il si le projet initial a été préparé conformément aux Politiques opérationnelles et procédures de la Banque, et le financement additionnel en fonction du CES ? |